

# **GE\_GERICHTE ATAS/1052/2011 vom 14. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1052\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1052_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1052/2011 du 14 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1052/2011 del 14 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure). Conformément au principe de l'unité de la procédure, la qualité pour agir devant les autorités juridictionnelles cantonales dont les décisions sont sujettes à recours de droit administratif ne peut être subordonnée à des conditions différentes de celles qui régissent la qualité pour recourir au sens de l'art. 103 let. a OJ. Il en va de même en ce qui concerne la qualité pour former opposition (ATF 130 V 562 consid. 3.2; ATF 131 V 298). Aux termes de l'art. 103 let. a OJ, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de

A/2153/2011 - 5/6 - cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3, 127 V 3 consid. 1b, 82 consid. 3a/aa).

### **E. 3**

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de la décision sur opposition du SPC du 15 juin 2011, laquelle confirme la décision concernant le remboursement des frais de maladie du 12 octobre 2010. En effet, cette dernière décision, qui refuse le remboursement de la quote-part de 10 % selon le décompte de la facture de la caisse-maladie faisant état d'un remboursement de 618 fr. 70 (correspondant à la moitié de la facture de 1'230 fr. 50 du Dr A\_\_\_\_\_ ) est finalement correcte dès lors que le recourant a lui-même admis qu'il avait reçu toutes les prestations

dues par le SPC sur l'entier de cette facture. En outre, aucun autre remboursement n'est, en l'état, réclamé par le recourant au SPC, en particulier le recourant a renoncé à celui de 5 fr. 80 en admettant qu'il n'avait pas transmis dans le délai le décompte de la caisse-maladie le concernant. S'agissant du grief principal formé par le recourant à l'encontre des méthodes de travail du SPC, même s'il ne semble pas dénué de pertinence - dans la mesure où il apparaît en effet difficile pour un bénéficiaire de prestations du SPC de contrôler la justesse des décisions concernant les frais de maladie- il sort de l'objet du présent litige, limité à l'objet de la contestation, soit la décision sur opposition du 15 juin 2011 et celle du 12 octobre 2010. Au demeurant, la Cour de céans ne saurait s'ériger en autorité de surveillance du SPC, de sorte que le recours ne peut qu'être rejeté.

A/2153/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.